

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 6760 du 5 avril 2011

A. 199.609/XI-17.897

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me C. VERBROUCK, avocat,
rue des Palais 154
1030 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête parvenue au greffe le 24 mars 2011 et introduite par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 56.472 du 22 février 2011 (dans l'affaire 62.596/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 31 mars 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 39/58, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'en substance, il soutient que l'ordonnance de convocation et l'arrêt n'ont pas été notifiés au domicile élu pour les besoins de la procédure, que son conseil a été avisé par hasard de la date de l'audience à la veille de celle-ci et que c'est dans la précipitation qu'un collaborateur a comparu, «sans ne connaître rien du dossier», de sorte que ses droits de la défense, garantis par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ont été méconnus, vu l'influence non négligeable que peuvent avoir les arguments présentés à l'audience;

Considérant qu'aux termes de l'article 39/58, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, «l'élection de domicile qui est faite dans le premier acte de la procédure, vaut pour les actes subséquents, sauf notification au greffier d'une modification expresse, par lettre recommandée»; qu'il ressort de la pièce 6 du dossier de la procédure que le requérant a avisé le greffe du Conseil du contentieux des étrangers, par un courrier recommandé du 5 janvier 2011 reçu le lendemain, du transfert de son domicile élu à «XXXXX»; qu'il résulte des pièces 8 et 10 du dossier de la procédure que l'ordonnance du 12 janvier 2011 fixant la cause à l'audience du 1^{er} février 2011 et l'arrêt attaqué ont été régulièrement notifiés à l'adresse précitée, étant le nouveau domicile élu du requérant; que le moyen manque manifestement en fait;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le cinq avril mars deux mille onze par :

Mme C. DEBROUX,
M. S. DJERBOU.

le conseiller d'État,
greffier assume,

Le Greffier assumé,

Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU

C. DEBROUX